COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°05

(Mise en ligne le 15/01/2019)

Réunion du :	Lundi 14 Janvier 2019
Président de séance :	M. Jean-Claude CAPPELLO
Secrétaire de séance :	M. Eric TOUBOUL
Présent :	MM. ALIAGA, MESNARD
Excusés :	MM. GAU, MARRE, PRUNET
Assiste à la séance :	MM. Michaël GALLET (Directeur Administratif et Juridique) et Michaël KHAÏDA (Juriste Stagiaire)

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions **de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**, les décisions d'appel du District de Provence ayant jugé en 2ème instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non respect de ces formalités entraine l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5°) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros.**

*****

DOSSIERS

Dossier n° 8/21141647 : SALON BEL AIR FOOT / ATHLETICO MARSEILLE (Coupe Crémieux du 25 novembre 2018)

Appel de l'ATHLETICO MARSEILLE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 29 novembre 2018.
Après audition pour l'ATHLETICO MARSEILLE de : Monsieur Driss YAGOUB (n° 1776247423), Entraineur.
Noté l'absence excusée de SALON BEL AIR FOOT, dûment convoqué.
Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier.

I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité à l'ATHLETICO MARSEILLE pour en porter le bénéfice à SALON BEL AIR FOOT.

Le club de l'ATHLETICO MARSEILLE a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'ATHLETICO MARSEILLE pour le dire recevable en la forme.
Jugeant en appel et en second ressort.
Considérant que le représentant du club appelant conteste la décision rendue en première instance au motif que le joueur Zinédine KHADRAOUI ne se trouve pas muté hors période, pour la simple raison que son club d'appartenance, le S.C. MISTRAL, se trouve en non-activité pour la saison 2018/2019.
Que tous les joueurs de ce club sont par conséquent non mutés.
Qu'une demande de levée du cachet mutation sur la licence dudit joueur a été effectuée auprès du service licences de la Ligue Méditerranée en date du 21 septembre 2018.
Qu'ainsi, le club appelant, ne s'estimant pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., demande à ce que la décision de première instance soit annulée et que le gain du match leur soit réattribué par homologation du résultat sportif.
Pris connaissance de la réclamation formulée par le Secrétaire du club de SALON BEL AIR FOOT le lendemain de la rencontre, portant sur la participation des joueurs Zinédine KHADRAOUI, Esteban AOURI et Djamel HAMADI de l'ATHLETICO MARSEILLE, ces derniers étant titulaires d'une licence frappée du cachet muté hors période alors que le règlement limite à deux la participation de joueurs mutés hors période, pour la jugée recevable au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* », soit du 16 juillet au 31 janvier.
Considérant que les joueurs Esteban AOURI et Djamel HAMADI sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », leurs licences ayant été respectivement enregistrées en date des 12 septembre et 7 août 2018, soit hors période, au sens de l'article 92.1 précité.
Que le joueur Zinédine KHADRAOUI a quant à lui vu sa licence enregistrée le 3à août 2018, soit également hors période normale de mutation.
Considérant que ce dernier a quitté le club du S.C. MISTAL.
Que ledit club est radié depuis le 2 juillet 2018.
Considérant qu'en vertu de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence peut être dispensée du cachet « mutation » notamment dans le cas du joueur signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, notamment pour cause de dissolution, de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » avant la date de l'officialisation de cette impossibilité.
Considérant que la dispense du cachet mutation du joueur Zinédine KHADRAOUI par le service licences de la Ligue Méditerrané, n'a pris effet qu'à compter du 3 décembre 2018, soit après la rencontre d'espèce, comme en atteste le courriel reçu par ledit service, ainsi que la fiche Foot 2000 dudit joueur.
Que le club de l'ATHLETICO MARSEILLE se trouvait donc, au moment de celle-ci, en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 susvisé.
Qu'en conséquence, la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements ne souffre d'aucune contestation.

III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **confirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements,** le 29 novembre 2018, **dont appel**.
Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'ATHLETICO MARSEILLE.

Dossier n° 9/20752236 : E.M.H. ALLAUCH / ATHLETICO MARSEILLE (U17 Départemental 2 du 14 octobre 2018)
Appel du club de l'ATHLETICO MARSEILLE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 18 octobre 2018.

Les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier.
La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :
- d'infliger une amende financière d'un montant de 30 euros à l'ATHLETICO MARSEILLE.

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'ATHLETICO MARSEILLE en date du 17 décembre 2018.
Considérant les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence en vertu desquelles les décisions rendues en première instance sont passibles d'appel « *dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* ».
Considérant que la décision contestée a été notifiée sur le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2018 de la Commission des Statuts et Règlements, lequel a été mis en ligne le lendemain sur le site internet officiel du District de Provence.
Qu'en conséquence, tout appel devait être interjeté au plus tard le 26 octobre 2018.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **déclare irrecevable l'appel interjeté par le club de l'ATHLETICO MARSEILLE.**

Dossier n° 10/20752243 : E. SAINT JUST MINOTS LA ROSE / ATHLETICO MARSEILLE (U17 Départemental 2 du 18 novembre 2018)
Appel du club de l'ATHLETICO MARSEILLE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 22 novembre 2018.

Les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier.
La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :
- d'infliger une amende financière d'un montant de 30 euros à l'ATHLETICO MARSEILLE.

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'ATHLETICO MARSEILLE en date du 17 décembre 2018.
Considérant les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence en vertu desquelles les décisions rendues en première instance sont passibles d'appel « *dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* ».
Considérant que la décision contestée a été notifiée sur le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2018 de la Commission des Statuts et Règlements, lequel a été mis en ligne le lendemain sur le site internet officiel du District de Provence.
Qu'en conséquence, tout appel devait être interjeté au plus tard le 30 novembre 2018.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **déclare irrecevable l'appel interjeté par le club de l'ATHLETICO MARSEILLE.**

*****

Le Président de Séance : Jean Claude CAPPELLO